



PUBLIC GUARDIAN
AND TRUSTEE OF
BRITISH COLUMBIA

MESURES À ENVISAGER

Lorsqu'une personne a du mal à gérer ses affaires financières, juridiques ou personnelles

TERME	MÉCANISME	PROCESSUS	QUI DEVIENT DÉCISIONNAIRE REMPLAÇANT	POUVOIRS CONFÉRÉS	CAPACITÉ MENTALE DE LA PERSONNE
Résolution informelle	S/O	S/O	S/O	Exemples : - Virement ou paiement automatique - Planification de la retraite - Soutiens communautaires - Clinique d'impôt	La capacité est présumée.
Procuration perpétuelle	<i>Power of Attorney Act</i> (Loi sur les procurations)	La personne en possession de ses moyens signe un document devant témoins.	Toute personne majeure en possession de ses moyens : membre de la famille, ami, compagnie fiduciaire ou, dans des circonstances exceptionnelles seulement, le Tuteur et curateur public.	Le mandataire peut prendre des décisions juridiques ou financières. Les pouvoirs peuvent être généraux ou spécifiques. La clause de perpétuité permet au mandataire d'agir si le donateur devient inapte.	La personne est en possession de ses moyens (voir l'art. 12 de la Loi).
Mandat de représentation	<i>Representation Agreement Act</i> (Loi sur les mandats de représentation)	L'adulte établit un mandat de représentation. La signature devant témoins est faite dans les règles.	Toute personne majeure en possession de ses moyens : membre de la famille, ami, compagnie fiduciaire ou, dans des circonstances limitées, le Tuteur et curateur public.	Selon le type de mandat et les pouvoirs accordés, le représentant peut être autorisé à prendre des décisions de soins personnels ou de soins de santé, ou à gérer les affaires financières courantes de l'adulte lorsque celui-ci n'en sera plus en possession de ses moyens.	Mandat en vertu de l'article 9 : en possession de ses moyens (voir l'art. 10 de la Loi) Mandat en vertu de l'article 7 : présumer la capacité et se référer aux facteurs (voir l'art. 8 de la Loi).
Administration fiduciaire de la retraite	Programmes fédéraux de sécurité du revenu (PSR) - formulaire courant	Le formulaire est signé par un médecin et envoyé par le demandeur au PSR.	Toute personne majeure en possession de ses moyens : membre de la famille, ami, le Tuteur et curateur public.	Un tuteur ne peut gérer que les fonds de la SV, du SRG ou du RPC. Il ne peut gérer aucun autre revenu ou actif.	Mentalement incapable de gérer des fonds fédéraux.
Décisionnaire remplaçant temporaire (DRT) en matière de soins de santé	<i>Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act</i> (Loi sur les soins de santé [consentement] et établissements de soins [placement]) – 2 ^e partie	Un prestataire de soins de santé (PSS) choisit quelqu'un remplissant les conditions requises par la Loi dans la hiérarchie des parents proches et des amis. Le TCP peut autoriser une personne à être le DRT ou jouer ce rôle lui-même en dernier recours.	Le PSS choisit un DRT; à défaut, le TCP peut autoriser quelqu'un à prendre la décision ou, en dernier recours, la prendre lui-même.	Autorisation de consentir aux soins de santé proposés ou de les refuser, dans le cadre de certaines limites.	Mentalement incapable de prendre une décision de soins de santé spécifiques comme déterminés par le PSS.
Décisionnaire remplaçant (DR) en matière de placement en établissement	<i>Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act</i> (Loi sur les soins de santé [consentement]) – 3 ^e partie	L'administrateur responsable du placement dans un établissement de soins choisit quelqu'un remplissant les conditions requises par la Loi dans la hiérarchie des parents proches et des amis. Le TCP pourra autoriser quelqu'un à être le DR ou, en dernier recours, agir lui-même en tant que DR.	L'administrateur choisit un DR; à défaut, le TCP peut autoriser quelqu'un à prendre la décision ou, en dernier recours, la prendre lui-même.	Autorisation de consentir au placement ou au maintien de la résidence dans un établissement, de le refuser ou de l'infirmier, dans le cadre de certaines limites.	Mentalement incapable de prendre une décision en matière de placement ou de maintien de résidence dans un établissement ou de maintien de résidence comme déterminé par l'assesseur.
Organisme désigné (OD) – mandat juridique d'enquête	<i>Health Care (Consent) and Care Facility (Admission) Act</i> (Loi sur les soins de santé [consentement]) – 3 ^e partie	Les OD doivent vérifier les allégations de mauvais traitements et de négligence envers un adulte qu'ils reçoivent ou dont ils ont connaissance.	S/O	Les OD peuvent proposer des mesures de soutien existantes et adaptées à la situation. Ils ont à leur disposition des outils juridiques en vertu de la <i>Adult Guardianship Act</i> (Loi sur la tutelle au majeur) pour protéger les adultes qui ne sont pas capables de trouver un soutien par eux-mêmes.	Présumé en possession de ses moyens sauf s'il existe des raisons de penser que l'adulte est victime de mauvais traitements ou de négligence et n'est pas en mesure de trouver de l'aide à cause de ses propres contraintes physiques, d'un handicap ou d'une condition nuisant à sa capacité à prendre des décisions.

TERME	MÉCANISME	PROCESSUS	QUI DEVIENT DÉCISIONNAIRE REMPLAÇANT	POUVOIRS CONFÉRÉS	CAPACITÉ MENTALE DE LA PERSONNE
Enquêtes du TCP sur les mandataires, les représentants, les curateurs	<i>Public Guardian and Trustee Act</i> (Loi sur le Tuteur et curateur public), art. 17, 18	Des aiguillages peuvent être effectués vers les Services d'évaluation et d'enquêtes (Assessment and Investigation Services – AIS) du TCP.	S/O	Autorisation de recueillir des données personnelles. Peut aussi faire une demande de curateur aux biens, le cas échéant.	Raisons de penser qu'un adulte est incapable de gérer ses affaires financières.
Pouvoirs protecteurs du TCP	Protection des biens – <i>Public Guardian and Trustee Act</i> (Loi sur le Tuteur et curateur public) (art. 19)	Possibilité d'aiguillages vers les AIS du TCP.	S/O	Le TCP peut restreindre l'accès à des actifs (par ex., comptes bancaires) pendant un maximum de 30 jours, renouvelable jusqu'à un maximum de 120 jours, jusqu'à avoir une meilleure idée de la situation de l'adulte; il peut aussi mener une enquête s'il a des raisons de croire que l'adulte est mentalement inapte et donc incapable de prendre ses propres décisions.	On doit avoir des raisons de croire que : <ul style="list-style-type: none"> la personne est majeure en vertu de la 3e partie elle est victime de mauvais traitements ou de négligence, incapable de trouver de l'aide, souffre d'une condition nuisant à sa capacité de prendre des décisions. ses biens sont en danger et doivent être immédiatement protégés
Ordonnance de soutien d'un tribunal (ordonnance d'un tribunal provincial)	3 ^e partie de la <i>Adult Guardianship Act</i> (Loi sur la tutelle au majeur)	Un organisme désigné demande au TCP de faire procéder à une évaluation selon des lignes directrices de pratique clinique. Si l'adulte est déclaré inapte, l'OD peut demander une ordonnance de tribunal.	Le tribunal pourra ordonner un plan de soutien comprenant les « services du TCP », une ordonnance de blocage, etc.	Le tribunal pourra ordonner que l'adulte reçoive un ou tous les services compris dans le plan de soutien (par ex., être placé dans un établissement de soins, ordonnance de blocage, etc.). L'ordonnance peut être applicable pendant 12 mois, et renouvelée jusqu'à 12 mois de plus.	Mentalement incapable de refuser le soutien proposé.
Curateur aux biens	Certificat d'incapacité (2e partie de la <i>Adult Guardianship Act</i> [Loi sur la tutelle au majeur])	Dès réception d'une évaluation d'incapacité par un prestataire de soins de santé qualifié, un certificat d'incapacité est signé par un agent de l'autorité sanitaire.	Le Tuteur et curateur public seulement.	Le Tuteur et curateur public a la pleine responsabilité des affaires juridiques et financières de l'adulte.	Incapable de gérer ses affaires financières et juridiques.
Curateur aux biens (par ordre de la Cour suprême)	Ordonnance de tribunal (<i>Patients Property Act</i> -Loi sur les biens des patients).	L'opinion de deux médecins et une audience de tribunal.	Toute personne majeure capable : membre de la famille, ami, compagnie fiduciaire, le Tuteur et curateur public.	Le curateur a la pleine responsabilité des affaires financières et juridiques de l'adulte et est tenu de rendre des comptes au Tuteur et curateur public.	Incapable de gérer ses affaires financières et juridiques.
Curateur à la personne (par ordre de la Cour suprême)	Ordonnance de tribunal (<i>Patients Property Act</i> -Loi sur les biens des patients).	L'opinion de deux médecins et une audience de tribunal.	Toute personne majeure capable (un membre de la famille ou un ami proche sont recommandés).	Le curateur prend les décisions en matière de soins personnels, de soins de santé, de mesures de contention et de placement dans un établissement.	Incapable de prendre des décisions personnelles.
Internement pour raisons de santé mentale	Certificat en vertu de la <i>Mental Health Act</i> (Loi sur la santé mentale)	Un certificat médical pour placement; deux certificats médicaux pour internement en établissement psychiatrique.	Le directeur de l'établissement désigné prend les décisions de traitement et de placement en fonction du diagnostic psychiatrique.	Internement sans consentement pour traitement psychiatrique (limité dans le temps).	S/O